



Vot 3

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **17 MARS 2015**

Pour le Greffier
Greffe



15046145

N° d'entreprise : **459.211.757**

Dénomination

(en entier) : **Ecole libre mixte de Lonzée**

(en abrégé) : **ELM**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **rue de l'Eglise, 131A, 5030 GEMBLOUX**

Objet de l'acte : **Nominations administrateurs - Modification des statuts - publication des statuts coordonnés**

Les membres de l'ASBL Ecole libre mixte de Lonzée - ELM réunis en assemblée générale ordinaire, valablement constituée, dans les locaux de l'école libre, rue de l'Eglise, 131A à Lonzée, Gembloux, - le 20 janvier 2015,

ont renouvelé les mandats d'administrateurs pour un terme de 3 ans prenant fin à l'assemblée générale de 2018 de De Visch Viviane, rue Vieux chemin de Namur, 8 à 5030 Gembloux, née le 2 avril 1950 et de Douchie Yvan, rue Try Ansquet, 9 à 5030 Gembloux, né le 17 août 1951.

ont nommés administrateurs pour un terme de 3 ans prenant fin à l'assemblée générale de 2018 Depret Stéphane, rue Try Baudine, 7 à 5030 Gembloux, né le 05 juin 1976, Lepère Olivier, rue Bourgogne, 12 à 5030 Gembloux, né le 25 septembre 1980 et Wyard Stéphanie, rue du Zémont, 35 à 5030 Gembloux, née le 12 mai 1979.

ont confirmé la fin du mandat de Jacqueline Parache en date du 11 juin 2014.

A la même date, les membres de l'assemblée générale ont approuvé la modification des statuts de l'ASBL dont la constitution a été publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 24 octobre 1996 et dont les statuts ont été modifiés sous publications du 25/02/2005, du 09/06/2007 et 01/03/2010 :

l'article 13: il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; un vote d'abstention est considéré comme un vote négatif devient : il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

l'article 24 : A la demande d'au moins un tiers des membres, l'assemblée vote au scrutin secret Toute abstention est équivalente à un vote négatif devient : A la demande d'au moins un tiers des membres, l'assemblée vote au scrutin secret.

En conséquence, les statuts coordonnés de l'ASBL deviennent :

"Statuts coordonnés

Titre 1^{er} - Dénomination, siège, but

Article 1^{er}. L'association prend pour dénomination : "Ecole libre mixte de Lonzée", en abrégé "ELM".

Article 2. Le siège social de l'association est établi à Gembloux (Lonzée), rue de l'Eglise 131A, arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Nonobstant les dispositions légales et pour autant que l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres, elle peut à tout moment être dissoute à la majorité des quatre cinquièmes des voix

Article 4.

4.1 L'association a pour but social de promouvoir suivant les directives du Secrétariat général de l'Enseignement catholique, la formation et l'éducation chrétienne des jeunes, en organisant un enseignement

libre catholique au niveau fondamental, en recherchant et en développant tout ce qui est de nature à réaliser cet objectif social.

4.2 L'exclusion de tout esprit de profit n'empêche pas l'association d'organiser, dans les limites autorisées par la loi, des activités ponctuelles, accessoires indispensables pour subvenir à ses besoins, pour se développer et pour atteindre ses buts plus élevés d'ordre moral et intellectuel tels que définis à l'alinéa 4.1.

Titre II - Membres, démission, exclusion

Article 5.

5.1. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

5.2. L'association est composée uniquement de membres effectifs. Ceux-ci jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les statuts.

5.3. Sont membres effectifs :

- les membres de droit :

le directeur de l'école ;

le président du comité des parents de l'école ;

un enseignant nommé de l'école, délégué par ses pairs ;

le représentant de l'Evêché de Namur, en la personne du Doyen de Gembloux.

- les autres membres : des personnes physiques prêtes à œuvrer bénévolement dans l'intérêt de l'association et à contribuer à la réalisation de son but social. Leur candidature est soumise, pour approbation, par le conseil d'administration, à l'assemblée générale. Le conseil d'administration aura pouvoir discrétionnaire pour établir et appliquer les critères d'admission des nouveaux membres et décidera en conformité avec l'article 13 des statuts.

L'admission d'un nouveau membre implique son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et toute modification de ceux-ci.

Article 6.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission, par écrit, au siège de l'association.

Tout membre cesse d'appartenir à l'association dès lors qu'il a fait une option non conforme au but social, sur déclaration motivée de l'assemblée générale.

Tout membre de l'association qui perd la qualité en fonction de laquelle il est devenu membre, perd d'office et sans autre formalité la qualité de membre.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées (ordinaire ou extraordinaire) consécutives. Il est révoqué par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 7

Les membres démissionnaires exclus ou sortants, de même que les héritiers et ayant droits d'un membre décédé n'ont absolument aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni poser les scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le montant de cotisations ou apports.

Article 8

Les membres ne sont tenus à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Titre III - Administration

Article 9.

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant au moins cinq membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale en son sein à la majorité simple des voix. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale et également en cas de trois absences consécutives aux réunions de conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable..

Tout administrateur qui perd la qualité en fonction de laquelle il est devenu membre, perd d'office et sans autre formalité son mandat d'administrateur. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination de son remplaçant.

Article 10.

Dans le cas où, suite à la démission d'un administrateur, le nombre minimum d'administrateurs prévu dans les présents statuts n'est plus atteint, une assemblée générale extraordinaire élira au plus tôt au moins un nouvel administrateur. Le démissionnaire exerce son mandat jusqu'à sa décharge et acceptation de sa démission par cette assemblée.

Article 11.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, administrateur délégué, qui assure la gestion journalière de l'association. Celui-ci peut accomplir tout acte d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison, tant de leur peu d'importance que la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

A défaut ou en cas d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le vice-président, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre. S'il y a urgence, il est loisible au président ou à deux administrateurs de convoquer une autre réunion. Sauf en cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués par le secrétaire par écrit au moins huit jours avant la réunion. La convocation mentionnera l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le directeur de l'école, le représentant des enseignants, désigné par ses pairs, et le président du comité de parents sont convoqués et participent aux réunions du conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote mais apporteront toute contribution aux débats et en particulier l'éclairage utile nécessaire sur des points à l'ordre du jour, sur les aspects pédagogiques ou sur les directives officielles à appliquer.

Article 13.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions sont consignés dans un procès-verbal, celui-ci est transcrit dans un registre particulier et signé par le président et le secrétaire, ainsi que les administrateurs qui le demandent. Les extraits réclamés doivent être signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 14.

Si une décision concerne un administrateur ou un membre de sa famille, conjoint, consanguin ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut pas donner procuration.

Article 15.

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs des plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ; accepter et recevoir tous dons et donations ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 16.

Le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. En pareil cas, il fixera ses pouvoirs et la durée de son mandat.

Article17.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par trois administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Titre IV - Assemblée générale**Article18.**

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Sont réservés à sa compétence :

les modifications aux statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

l'approbation des budgets et comptes ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaires ;

la dissolution volontaire de l'association ;

l'exclusion d'un membre ;

la désignation d'un(de) commissaire(s) aux comptes et la fixation de sa(leur) rémunération éventuelle ;

l'approbation du règlement d'ordre intérieur et des modifications de celui-ci

Article19.

Une assemblée générale se tient chaque année au plus tard en juin.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'initiative du président ou du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'un cinquième des membres.

Article20.

Sauf cas d'urgence, le secrétaire envoie les convocations à l'assemblée générale à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Toute convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points qui figurent à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et si la décision d'ajouter un point à l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

Article21.

L'assemblée est présidée par le président, ou à son défaut, par le vice-président, ou à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article22.

Un membre peut donner mandat par écrit à un autre pour le représenter à l'assemblée générale. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal.

Article23.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que la moitié des membres est présente ou représentée. Si la moitié des membres n'est pas atteinte, l'assemblée sera reconvoquée dans le mois, au moins 15 jours après cette assemblée et statuera, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf en cas de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article24.

A la demande d'au moins un tiers des membres, l'assemblée vote au scrutin secret.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée doit réunir au moins deux tiers de ses membres et cette modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée et la dissolution volontaire, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes.

Article25.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent. Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification d'un intérêt.

Titre V Budget, Comptes

Article 26.

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés au 31 décembre et le budget est dressé pour l'exercice suivant.

Annuellement, l'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son(leur) mandat et sa(leur) rémunération éventuelle.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 27.

En cas de dissolution de l'association et après apurement du passif, l'actif net est affecté à une œuvre libre de caractère confessionnel catholique, ayant un but analogue à celui de la présente association et décidé par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 28.

Le conseil d'administration peut soumettre un règlement d'ordre intérieur à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute modification au règlement d'ordre intérieur est proposée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi qui régit les ASBL, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le conseil d'administration se compose dorénavant de :

Bauvin Cécile
 Bussy Danielle
 Depret Stéphane
 De Visch Viviane
 Douchie Yvan
 Lepere Olivier
 Petit Henri
 Walgraffe Roland
 Wyard Stéphanie

L'extrait de PV de l'assemblée générale et les comptes de l'exercice 2014 sont déposés en même temps que la présente demande au tribunal de commerce de NAMUR.

Certifié exact et transmis au tribunal de Namur aux fins d'insertion au Moniteur Belge, en application de l'article 9 de la loi de 1921 régissant les ASBL, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Fait à Lonzée, le 12 février 2015